



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-080

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-03-26-00120 - 13 CLINIQUE NOTRE DAME DU BON VOYAGE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 9
R93-2024-03-26-00046 - 13 MAISON L'ANGELUS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 12
R93-2024-03-26-00121 - 13 SAS LA CHENAIE -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 14
R93-2024-03-26-00047 - 13 SSR VAL PRE VERT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 17
R93-2024-03-26-00048 - 13 UGECAM PACA CORSE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 19
R93-2024-03-26-00122 - 13 UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 22

R93-2024-03-26-00040 - 13 UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 25
R93-2024-03-26-00136 - 83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 27
R93-2024-03-26-00041 - 83 CENTRE BEAUSEJOUR-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 30
R93-2024-03-26-00130 - 83 CENTRE DE RF LE BESSILLON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 32
R93-2024-03-26-00128 - 83 CENTRE HELIADES SANTE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 35
R93-2024-03-26-00129 - 83 CENTRE LA CHENEVIÈRE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 38
R93-2024-03-26-00057 - 83 CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 41

R93-2024-03-26-00131 - 83 CENTRE ST FRANCOIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 43
R93-2024-03-26-00132 - 83 CENTRE STE THERESE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 46
R93-2024-03-26-00123 - 83 CERS DE ST RAPHAEL-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 49
R93-2024-03-26-00042 - 83 CH BRIGNOLES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 52
R93-2024-03-26-00043 - 83 CH DRAGUIGNAN-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 54
R93-2024-03-26-00044 - 83 CH HYERES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 56
R93-2024-03-26-00045 - 83 CHI FREJUS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 58

R93-2024-03-26-00055 - 83 CHIC TOULON -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 60
R93-2024-03-26-00056 - 83 CLINIQUE LES ESPERELS Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 62
R93-2024-03-26-00134 - 83 CLINIQUE LES OLIVIERS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 64
R93-2024-03-26-00135 - 83 CMR DES MONTS TOULONNAIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 67
R93-2024-03-26-00049 - 83 HOPITAL LEON BERARD -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 70
R93-2024-03-26-00050 - 83 INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 72
R93-2024-03-26-00133 - 83 INSTITUT MAR VIVO-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 74

R93-2024-03-26-00051 - 83 MS JEAN LACHENAUD-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 77
R93-2024-03-26-00138 - 84 CENTRE LE LAVARIN -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 79
R93-2024-03-26-00052 - 84 CH AVIGNON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 82
R93-2024-03-26-00053 - 84 CH DE GORDES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 84
R93-2024-03-26-00054 - 84 CH DU PAYS APT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 86
R93-2024-03-26-00062 - 84 CH ISLE SUR SORGUE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 88
R93-2024-03-26-00063 - 84 CH ORANGE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 90

R93-2024-03-26-00064 - 84 CH VAISON LA ROMAINE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 92
R93-2024-03-26-00058 - 84 CH VALREAS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 94
R93-2024-03-26-00059 - 84 CHI CAVAILLON LAURIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 96
R93-2024-03-26-00061 - 84 CHS MONTFAVET-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 98
R93-2024-03-26-00139 - 84 CLINIQUE LES CYPRES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 100
R93-2024-03-26-00137 - 84 CLINIQUE MONT VENTOUX-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 103
R93-2024-03-26-00060 - 84 HL DE SAULT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 106

R93-2024-03-27-00005 - Décision n° 2024BOQOS03-015 modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 (7 pages)

Page 108

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2024-03-25-00002 - Arrêté relatif aux Parcours Emploi
Compétences (Contrat Unique d'Insertion CAE et CIE 2024 (8 pages)

Page 116

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00120

13 CLINIQUE NOTRE DAME DU BON
VOYAGE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin
2023 le montant de la garantie mentionné aux II,
III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre
2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 4° de l'article L.
162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE**
Finess ET: **130781834**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	3 755 131 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	510 959 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00046

13 MAISON L'ANGELUS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE L'ANGELUS**
Finess EJ: **130783475**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	328 471 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00121

13 SAS LA CHENAIE -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **SAS LA CHENAIE**
Finess ET: **130785462**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 910 842 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	335 604 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

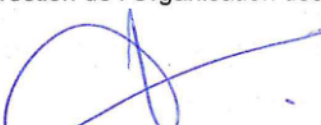
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00047

13 SSR VAL PRE VERT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT**
Finess EJ: **130043318**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	141 985 €
---	------------------

Article 2

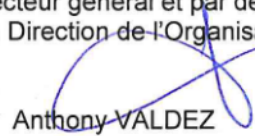
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00048

13 UGECAM PACA CORSE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **UGECAM PACA CORSE**
Finess EJ: **130037815**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement :

040782021	CENTRE LE COUSSON	263 941 €
050000041	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON	470 158 €
050002351	CENTRE RHONE AZUR-GAP	166 272 €
060789674	CENTRE HELIO MARIN VALLAURIS	929 025 €
130043854	CRF VALMANTE HÔPITAL EUROPEEN	430 009 €
130786924	CRF VALMANTE	517 609 €
840000202	CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD	292 650 €

Article 2

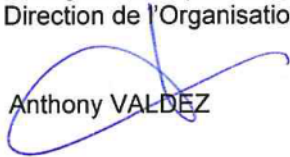
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00122

13 UNITE MEDITERRANEENNE DE
NUTRITION-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin
2023 le montant de la garantie mentionné aux II,
III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre
2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 4° de l'article L.
162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**
Finess ET: **130044662**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	128 939 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	14 254 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

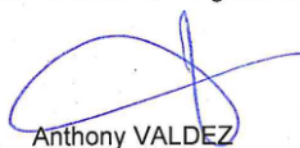
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00040

13 UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA
MARSEILLE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin
2023 le montant de la garantie mentionné au IV
l article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023
relatif au mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 4° de l'article L.
162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **UNITÉ PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE**
Finess EJ: **130043508**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	127 970 €
---	------------------

Article 2

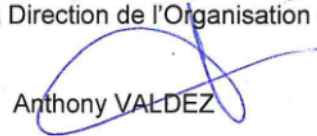
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00136

83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**
Finess ET: **830100756**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	368 559 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	57 962 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

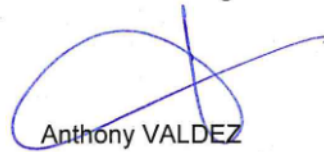
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00041

83 CENTRE BEAUSEJOUR-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE BEAUSEJOUR**
Finess E.J: **830017372**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	236 225 €
---	------------------

Article 2

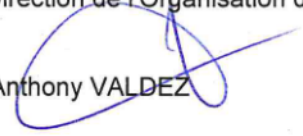
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00130

83 CENTRE DE RF LE BESSILLON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE RF DU BESSILLON**
Finess ET: **830100806**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	3 147 442 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	438 466 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00128

83 CENTRE HELIADES SANTE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE HELIADES SANTE**
Finess ET: **830100814**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 173 826 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	313 664 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

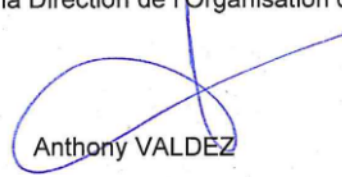
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00129

83 CENTRE LA CHENEVIERE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV
l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier
aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs
activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire

Raison sociale : **SSR CARDIO-VASCULAIRE ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**
Finess ET: **830100087**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 085 961 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	275 876 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00057

83 CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER-Arrêté
fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant
de la garantie mentionné au IV I article 1 de
l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au
mécanisme transitoire de soutien financier aux
établissements de santé mentionné à l'article 44
de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités
mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code
de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER**
Finess EJ: **830100681**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	778 921 €
---	------------------

Article 2

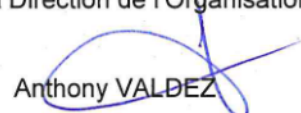
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00131

83 CENTRE ST FRANCOIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**
Finess ET: **830100855**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	3 496 980 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	481 525 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

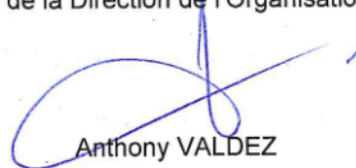
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00132

83 CENTRE STE THERESE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE DE SSR SAINTE THERESE**
Finess ET: **830101408**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 137 420 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	182 161 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00123

83 CERS DE ST RAPHAEL-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CERS DE SAINT RAPHAEL**
Finess ET: **830206397**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 374 893 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	289 386 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

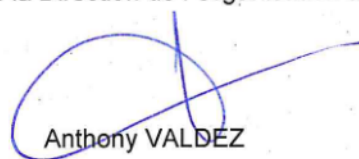
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00042

83 CH BRIGNOLES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH DE BRIGNOLES**
Finess EJ: **830100517**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	198 392 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00043

83 CH DRAGUIGNAN-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH DE DRAGUIGNAN**
Finess EJ: **830100525**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	29 248 €
---	-----------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00044

83 CH HYERES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH DE HYERES**
Finess EJ: **830100533**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	105 692 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00045

83 CHI FREJUS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CHIC FREJUS**
Finess EJ: **830100566**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	122 301 €
---	------------------

Article 2

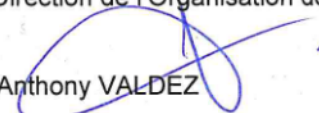
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00055

83 CHIC TOULON -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CHIC TOULON**
Finess EJ: **830100616**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	551 610 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00056

83 CLINIQUE LES ESPERELS Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LES ESPERELS**
Finess E.J: **830016556**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	215 741 €
---	------------------

Article 2

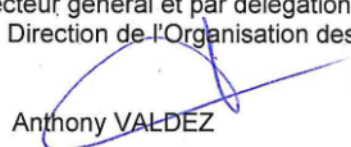
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00134

83 CLINIQUE LES OLIVIERS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS**
Finess ET: **830100335**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	1 171 424 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	159 891 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3


Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00135

83 CMR DES MONTS TOULONNAIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES MONTS TOULONNAIS**
Finess ET: **830100624**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	5 214 436 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	686 011 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

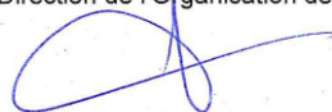
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00049

83 HOPITAL LEON BERARD -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HÔPITAL LEON BERARD**
Finess EJ: **830000303**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	1 110 933 €
---	--------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00050

83 INST REEDUC FONCT POMPONIANA
OLBIA-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023
le montant de la garantie mentionné au IV
l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023
relatif au mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 4° de l'article L.
162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA**
Finess EJ: **830100632**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	674 228 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00133

83 INSTITUT MAR VIVO-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO**
Finess ET: **830100764**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 945 658 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	374 237 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00051

83 MS JEAN LACHENAUD-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **MAISON DE SANTÉ JEAN LACHENAUD**
Finess EJ: **830200507**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	339 460 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00138

84 CENTRE LE LAVARIN -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**
Finess ET: **840014849**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 194 423 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	297 997 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3


Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00052

84 CH AVIGNON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH HENRI DUFFAUT AVIGNON**
Finess EJ: **840006597**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	462 802 €
---	------------------

Article 2

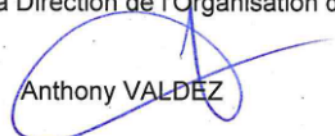
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00053

84 CH DE GORDES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH DE GORDES**
Finess EJ: **84000061**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	64 233 €
---	-----------------

Article 2

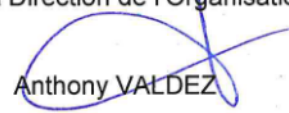
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00054

84 CH DU PAYS APT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH DU PAYS D'APT**
Finess EJ: **840000012**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	120 326 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00062

84 CH ISLE SUR SORGUE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH ISLE SUR LA SORGUE**
Finess EJ: **84000079**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	159 588 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00063

84 CH ORANGE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE**
Finess EJ: **84000087**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	185 779 €
---	------------------

Article 2

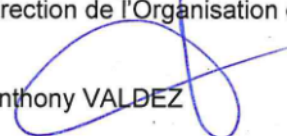
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00064

84 CH VAISON LA ROMAINE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH VAISON LA ROMAINE**
Finess EJ: **84000111**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	122 260 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00058

84 CH VALREAS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CH DE VALREAS**
Finess E.J: **84000129**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	107 455 €
---	------------------

Article 2

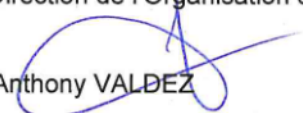
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00059

84 CHI CAVAILLON LAURIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CHIC CAVAILLON-LAURIS**
Finess EJ: **840004659**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	323 841 €
---	------------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00061

84 CHS MONTFAVET-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CHS MONTFAVET**
Finess EJ: **840000137**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	72 041 €
---	-----------------

Article 2

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00139

84 CLINIQUE LES CYPRES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LES CYPRES - INICEA**
Finess ET: **840014088**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	4 726 677 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	549 235 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

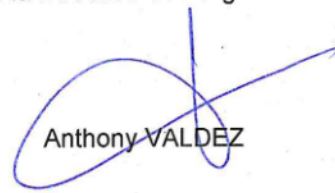
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00137

84 CLINIQUE MONT VENTOUX-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE MONT VENTOUX - INICEA**
Finess ET: **840017214**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 408 915 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	307 957 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Article 3

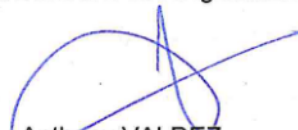
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00060

84 HL DE SAULT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HL DE SAULT**
Finess EJ: **840000103**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	17 866 €
---	-----------------

Article 2

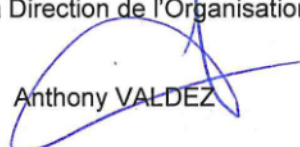
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-27-00005

Décision n° 2024BOQOS03-015 modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024

Réf : DOS-0324-2978-D

Décision n° 2024BOQOS03-015 modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS02-007 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 08 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins dispose « *Le III de l'article 7 du décret du 30 décembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « III. - Les activités mentionnées au f du 1° et au h du 2° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2023, dont l'exercice est autorisé en application du II du présent article, peuvent se poursuivre jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande d'autorisation déposée dans les conditions prévues au IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée. »* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'un dossier de demande d'autorisation doit être impérativement déposé dans la fenêtre de dépôt réglementaire, dédiée à l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), pour poursuivre l'activité sur les modalités suivantes :

- f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 (activité clinique) ;

- h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme ainsi que la préparation et la conservation des ovocytes (activité biologique).

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de la décision n° 2024BOQOS02-007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes relevant des **activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation** est fixé conformément au tableau figurant à **l'annexe A** de la présente décision, pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024**.

Le tableau de l'annexe 1 de la décision n° 2024BOQOS02-007 est remplacé par le tableau de l'annexe A de la présente décision.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

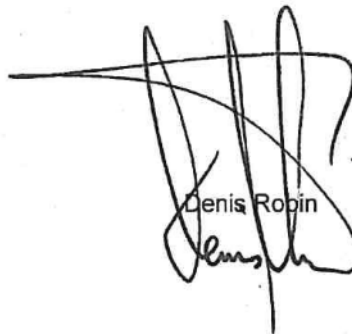
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 27 mars 2024



Denis Robin

ANNEXE A

ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON	
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON	
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON	
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON	
HAUTES-ALPES	Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON	
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON	
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON	
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON	
ALPES-MARITIMES	Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON	
	Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	NON	
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON	
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	1	OUI	



ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
BOUCHES-DU-RHONE	Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	3	4	OUI
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	4	4	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	4	4	NON
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	2	OUI
VAR	Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON
VAUCLUSE	Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	1	OUI
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	1	OUI

ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON	
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	0	NON	
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON	
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON	
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON	
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON	
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON	
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON	
	HAUTES-ALPES	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
		Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		0	0	NON	
Conservation des embryons en vue d'un projet parental		0	0	NON	
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle		0	0	NON	
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don		0	0	NON	
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don		0	0	NON	
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12		0	0	NON	
ALPES-MARITIMES		Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	2	2	NON
		Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON	
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	NON	
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	4	5	OUI	
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON	
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON	
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	1	OUI	

ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
BOUCHES-DU-RHONE	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	4	4	NON	
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	3	4	OUI	
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON	
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	4	4	NON	
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	8	8	NON	
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON	
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON	
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	2	OUI	
	VAR	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	1	1	NON
		Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	1	OUI
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		0	0	NON	
Conservation des embryons en vue d'un projet parental		1	1	NON	
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle		2	2	NON	
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don		0	0	NON	
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don		0	0	NON	
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12		0	0	NON	
VAUCLUSE		Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	1	1	NON
		Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON	
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON	
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON	
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON	
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON	
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	1	OUI	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-03-25-00002

Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE 2024

**Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

VU l'Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment l'article 3 portant modification de l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants, L 5134-20 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU La circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Le contrat unique d'insertion peut prendre la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Parcours emploi compétences) ou d'un contrat initiative-emploi (L. 5134-19-3).

La prescription des Parcours emploi compétences et des Contrats initiative emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi »

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38, R.5134-39, R.5134-61 et R.5134-62 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

Les renouvellements de contrats antérieurement conclus ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

ARTICLE 2 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE PEC) conclus en 2024 dans le cadre du présent arrêté.

La décision d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à l'évaluation de l'éligibilité des publics. Cette évaluation s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller prescripteur.

Le fait d'être bénéficiaire du dispositif Sésame est considéré comme une condition d'éligibilité à un PEC, compte-tenu des caractéristiques du public retenu et du parcours prévu dans le cadre de Sésame proposant une formation pré-qualifiante ou qualifiante dans les métiers du sport.

Le renouvellement d'un contrat est réalisé dans les mêmes conditions de prise en charge financière que pour une convention initiale.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L 5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R 5134-54 du code du travail.

ARTICLE 3 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. Cette durée **ne sera pas inférieure à 6 mois**, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

En demande initiale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE PEC) **ne pourra être supérieure à 12 mois**.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par le code du travail L. 5134-25-1. Chaque renouvellement **ne pourra être supérieur à 6 mois**.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, **dans une fourchette allant de 20 heures à 30 heures**.

ARTICLE 5 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

Le contrat initiative-emploi pour les jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'initiative emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CIE Jeunes	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail de moins de 30 ans	<p style="text-align: center;">35%</p> <p>Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'engagement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les résidents des Quartiers Prioritaires de la Ville et des Résidents des Zones de Revitalisation Rurale

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, cette aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R 5134-54 du code du travail.

ARTICLE 6 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État pour un contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes)

La durée du contrat initiative-emploi pour les jeunes s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. **Elle ne peut être inférieure à 6 mois**, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

En demande initiale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes) **ne pourra être supérieure à 12 mois**.

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle ou qui souhaite prolonger une demande d'aide doit respecter les dispositions des articles R. 5134-52 et R. 5134-56 du code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par le code du travail L. 5134-69-1. Chaque renouvellement **ne pourra être supérieure à 6 mois**.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 7 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, **dans une fourchette allant de 20 heures à 35 heures**.

ARTICLE 8 : Le contrat initiative-emploi pris en charge par les départements (CIE)

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, un conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés aux Articles L5134-72 à L5134-72-2 du Code du Travail.

ARTICLE 9 : Dispositions finales :

L'arrêté préfectoral du 4 Mai 2023 relatif au Parcours Emploi Compétences et au CIE est abrogé.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 mars 2024

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe à l'arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)

Les métiers en tension retenus :

	Agriculture
A 1401	Aide agricole de production fruitière ou viticole
A 1402	Aide agricole de production légumière ou végétale
A 1403	Aide d'élevage agricole et aquacole
A 1405	Arboriculture et viticulture
A 1407	Élevage bovin ou équin
A 1408	Élevage d'animaux sauvages ou de compagnie
A 1409	Élevage de lapins et volailles
A 1410	Élevage ovin ou caprin
A 1411	Élevage porcin
A 1414	Horticulture et maraîchage
A 1416	Polyculture, élevage

	Hébergement et Restauration
G 1501	Personnel d'étage
G 1502	Personnel polyvalent d'hôtellerie
G 1602	Personnel de cuisine
G 1603	Personnel polyvalent de restauration
G 1604	Fabrication de crêpes ou pizzas
G 1605	Plonge en restauration
G 1703	Réception en hôtellerie
G 1801	Café, Bar et Brasserie
G 1803	Service en restauration

	Santé humaine et action sociale
J 1301	Personnel polyvalent des Services Hospitaliers
J 1501	Soins d'hygiène et de confort du patient
J 1503	Soins infirmiers spécialisés en anesthésie
J 1504	Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire
J 1505	Soins infirmiers spécialisés en prévention
J 1506	Soins infirmiers généralistes
J 1507	Soins infirmiers spécialisés en puériculture
K 1207	Intervention socio-éducative
K 1301	Accompagnateur médico-social
K 1302	Assistance auprès d'adultes

	Transports et Entreposage
N 4101	Conduite de transport de marchandises sur longue distance
N 4102	Conduite de transport de particuliers
N 4103	Conduite de Transport en commun sur route
N 4105	Conduite et livraison par tournées sur courte distance